

## Arrêt

**n° 301 377 du 13 février 2024  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE  
Boulevard Piercot 44  
4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 octobre 2023, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 30 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 17 décembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée de trois ans, à l'égard du requérant.

1.2. Le 2 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un nouveau ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.3. Le 29 juillet 2022, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à 7 mois d'emprisonnement avec un sursis de 3 ans, sauf pour la détention préventive, et à une amende de 8.000 euros, pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.4. Le 12 août 2022, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à 1 an d'emprisonnement avec 5 ans de sursis à un quart de la peine, et à 8.000 euros d'amende avec 3 mois de sursis pour l'entièreté de l'amende, pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.5. Le 18 novembre 2022, la partie défenderesse a reconfirmé un ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant.

Ce document mentionne que le requérant « doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans dont il a reçu notification le 26/09/2022 par la prison de Lantin ». Toutefois, cet ordre de quitter le territoire et cette interdiction d'entrée ne figurent pas dans le dossier administratif.

1.6. Le 1<sup>er</sup> mars 2023, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une Belge

Le 30 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard, qui lui a été notifiée, le 15 septembre 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union [...] ;*

*Le 01.03.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [X.X.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...].*

*Cependant, il est connu pour des faits d'ordre public et a été condamné par Tribunal correctionnel de Liège le 29/07/2022 sur opposition du 29/04/2021 à 7 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf pour la détention préventive ainsi qu'à 8000€ d'amende pour les faits suivants : stupéfiants : vente/offre en vente : délivrance sans autorisation. Stupéfiants détention : acquisition/achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non-autorisée.*

*Il est également été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège le 12/08/2022 à 1 an d'emprisonnement avec 5 ans de sursis à un quart de la peine ainsi qu'à 8000€ d'amende avec 3 mois de sursis pour l'entièreté de l'amende pour les faits suivants : stupéfiants - vente/offre en vente - délivrance sans autorisation. Stupéfiants détention : acquisition/achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non-autorisée.*

*Ces faits sont confirmés par son extrait de casier judiciaire.*

*Le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte atteinte à la sécurité publique et il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme lui contribuent à son essor. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure d'éloignement à son égard puisqu'il privilégiait de toute évidence son enrichissement personnel au détriment de la collectivité.*

*On peut donc constater que l'intéressé est en état de récidive légale pour les faits qui lui sont reprochés. De plus, l'intéressé n'a pas hésité à faire usage de 3 autres identités que la sienne. Il est également connu sous les identités suivantes [...].*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il n'a pas hésité à récidiver. La réitération des même faits confirme la tendance délictueuse de l'intéressé.*

*Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour.*

*Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*Vous n'apportez pas non plus de preuves d'intégration sociale et culturelle. Aucun document n'a été non plus produit concernant sa situation économique.*

*Considérant sa situation familiale, vu qu'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 CEDH et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il convient cependant d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Or, vous ne démontrez pas l'existence d'un lien de dépendance tel qu'il ferait naître dans le chef de l'Etat belge une obligation positive de maintenir la vie privée et/ou familiale en Belgique.*

*En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. En effet, la vente de produit stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants constitue une atteinte grave à la sécurité publique.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez l'intéressé.*

*Vu qu'il ne se prévaut d'une situation particulière en raison de son âge et que rien dans le dossier ne permet de considérer qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine.*

*La demande de séjour est refusée au regard de l'art 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980.*

*L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée prise le 26/09/2022 et notifié le 26/09/2022, qui est toujours en vigueur. En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. »*

*De cette manière, l'interdiction d'entrée, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

2.2. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée « Absence de prise en considération de tous les éléments du dossier administratif », elle fait valoir ce qui suit :

« Le requérant a déposé, à l'appui de sa demande, plusieurs documents tendant à démontrer sa réinsertion, son intégration sociale et culturelle, et la dépendance de son épouse à son égard.

En particulier, il a déposé des documents démontrant qu'il disposait d'un travail, ainsi que des documents de [X.] établissant un suivi pour les assuétudes et l'accompagnement de sa compagne dans ce suivi. Il a également déposé des documents établissant la durabilité de sa relation avec sa compagne.

En violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie adverse ne prend pas en considération ces documents pour apprécier l'applicabilité des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH. [...] ».

2.3. Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, elle fait valoir que « La partie adverse viole les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 interdit à la partie adverse de motiver sa décision uniquement en référence à des condamnations pénales antérieures.

Or, la partie adverse fonde sa décision uniquement sur la base des condamnations pénales antérieures, en violation de cette disposition.

La partie adverse indique toutefois prendre en considération l'usage de trois autres identités que le requérant aurait données. Or, il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation, puisque ce sont uniquement des orthographes différentes d'un nom étranger phonétiquement identiques, issus de rapports de contrôle de police qui a elle-même procédé à la graphie du nom prononcé par le requérant.

Dès lors, l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 est violé [...].

Deuxièmement, l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 indique que l'étranger « doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. ».

D'une part, la partie adverse ne motive pas de manière adéquate sa décision, celle-ci étant contradictoire. En effet, la partie adverse, après avoir rappelé le casier judiciaire du requérant et donné des justifications de prévention générale, indique que « eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il n'a pas hésité à récidiver. La réitération des mêmes faits confirme la tendance délictueuse de l'intéressé. Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société (...) ».

La partie adverse ne peut déduire d'un comportement « pouvant compromettre l'ordre public » que le requérant est une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave ». En effet, on ne peut déduire d'un fait hypothétique un fait actuel et réel, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation et une violation de l'obligation de motivation formelle contenue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Partant, l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 est violé, puisqu'il n'est pas d'application pour les personnes « pouvant compromettre l'ordre public ».

D'autre part, la partie adverse, pour apprécier le caractère actuel, réel et suffisamment grave, omet de prendre en considération plusieurs éléments et commet des erreurs manifestes d'appréciation, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, la partie adverse indique que le requérant est en état de récidive. Or, les deux condamnations ont des dates très rapprochées et le requérant a bénéficié d'un sursis dans les deux cas, de sorte qu'il n'est pas établi que la récidive légale lui ait été appliquée. La partie adverse fonde sa décision sur des éléments qui ne ressortent pas du dossier administratif en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. La gravité et la réalité de la menace ne sont donc pas établies, au sens de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, qui est dès lors violé.

Ainsi, la partie adverse omet de prendre en considération le fait que le requérant a bénéficié de sursis pour chacune de ses deux condamnations. La partie adverse n'indique aucune révocation du sursis qui serait intervenue depuis ces condamnations, de sorte qu'il n'est pas établi que le comportement du requérant constitue une menace actuelle et réelle, au sens de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, qui est dès lors violé.

Ainsi, la partie adverse omet de prendre en considération les éléments qui indiquent une réinsertion du requérant et son absence de dangerosité actuelle, notamment l'existence de son travail, l'absence de révocation du sursis, son accompagnement au sein d'un service spécialisé en assuétudes, pourtant contenus au dossier administratif, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Dès lors, le caractère actuel et réel n'est pas non plus établi, au sens de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui est dès lors violé.

Troisièmement, l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 indique que « des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues ».

En l'espèce, la partie adverse indique que « le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte atteinte à la sécurité publique et il dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme lui contribuent à son essor. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure d'éloignement

à son égard puisqu'il privilégiait de toute évidence son enrichissement personnel au détriment de la collectivité ».

Cette motivation n'est, d'une part, pas individualisée, en violation de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'elle omet d'indiquer que le requérant et sa compagne fréquentent le service [X.X.] dédié aux assuétudes – ce qui tempère l'assertion selon laquelle le requérant privilégie son enrichissement personnel au détriment de la collectivité.

D'autre part, la motivation est contradictoire, puisque la partie adverse estime que la protection nécessaire de la société contre de tels comportements justifie « une décision d'éloignement ». Or, la partie adverse n'a pas pris de décision d'éloignement à l'égard du requérant, de sorte qu'il n'est pas établi que cette justification est individualisée et ne ressort pas d'une raison de prévention générale copiée-collée.

Partant, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 sont violés ».

**2.4. Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, la partie requérante fait valoir ce qui suit :**

« L'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie adverse de prendre en considération que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

En l'espèce, premièrement, la partie adverse indique que « vous n'apportez pas non plus de preuves d'intégration sociale et culturelle. Aucun document n'a été non plus produit concernant sa situation économique ».

Or, le requérant a produit son premier contrat de travail, ainsi qu'une attestation de [X.X.] Il s'agit d'éléments démontrant l'intégration sociale et sa situation économique, ainsi que sa situation de famille et la dépendance de sa compagne à son égard, que la partie adverse devait prendre en considération en application des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, pour apprécier la proportionnalité de la décision prise en application de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, ces deux dispositions ont été violées.

Par ailleurs, deuxièmement, la partie adverse indique que « en l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que le requérant constituait une menace réelle actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public virgule il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. ». Ce faisant, la partie adverse viole l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 ; en effet, cette motivation revient à dire que dès lors que la partie adverse estime être dans les conditions d'applications de l'article 43§1 de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que les intérêts qu'elle doit prendre en considération au titre de l'article 43§2 sont par principe insuffisants pour contrer l'application de l'article 43§1. Partant, cette interprétation du principe de proportionnalité et de la balance des intérêts prévus à l'article 43§2 de la loi du 15 décembre 1980 prive de tout effet utile cette disposition. La partie adverse a donc violé le principe de l'effet utile des lois et l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 ».

**2.5. Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH et fait valoir ce qui suit :**

« La partie adverse [...] motive sa décision en estimant, à juste titre, que dans le cadre d'une première admission au séjour, elle doit examiner si elle est tenue à une obligation positive de protéger la vie familiale et privée du requérant, au terme d'une balance d'intérêt.

Cette balance des intérêts, en ce qui concerne les éléments favorables au requérant, est motivée comme suit : « vous ne démontrez pas l'existence d'un lien de dépendance tel qu'il ferait naître dans le chef de l'Etat belge une obligation positive de maintenir la vie privée et/ou familiale ».

Or, premièrement, ainsi que rappelé ci-dessus, le requérant a déposé des documents établissant qu'il était un soutien pour sa compagne et les rendez-vous médico-psycho-sociaux, notamment au sein de l'association [X.X.], qui prend en charge les questions d'assuétudes. La partie adverse a donc violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ne prenant pas en considération cet élément pour apprécier l'existence d'un lien de dépendance, commettant une erreur manifeste d'appréciation sur l'existence d'un lien de dépendance. Au demeurant, une motivation aussi lacunaire et un examen aussi peu rigoureux est incompatible avec l'article 8 de la CEDH.

Deuxièmement, l'appréciation des obligations positives dans le cadre d'une première admission au séjour est guidée, par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, par certains critères : l'existence de liens solides avec le pays d'accueil pour le regroupant, le regroupant et le regroupé résident déjà dans le pays d'accueil, des enfants sont concernés, l'existence d'obstacles insurmontables pour poursuivre la vie familiale ailleurs (M.A. c. Danemark, du 9 juillet 2021, §135).

En l'espèce, la regroupante est belge et a donc des liens solides avec la Belgique, la regroupante et le requérant vivent déjà ensemble en Belgique, et il existe des obstacles insurmontables pour poursuivre la vie familiale ailleurs qu'en Belgique, dès lors que le requérant a une fonction de soutien de sa compagne, notamment dans le cadre de son suivi à [X.X.].

Partant, il existait une obligation positive de protéger la vie familiale du requérant et de sa compagne. En ne réalisant pas cet examen rigoureux, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 8 de la CEDH ».

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

#### **3.1. Sur les première et troisième branches du moyen**

a) L'examen du dossier administratif montre que le requérant a produit un certificat de cohabitation légale, une copie d'un passeport, un témoignage relatif à la relation entre le requérant et son épouse, 2 attestations [d'une] ASBL [...] qui affirme « avoir rencontré [le requérant] compagnon de [X.X.] à plusieurs reprises au sein de notre asbl. [...] notamment en accompagnant [sa compagne] lors de ses rendez-vous médico-psycho-sociaux ou toute autre activité organisée par le centre », une attestation d'assurabilité de la mutuelle, un relevé de transactions bancaires, et un contrat de bail enregistré.

Le dossier administratif ne comporte, par contre, aucun document relatif à un contrat de travail, qui aurait été déposé par le requérant.

b) La motivation de l'acte attaqué révèle que la durée de séjour sur le territoire du Royaume, l'âge du requérant, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ont été pris en considération par la partie défenderesse, sur la base des éléments fournis par le requérant<sup>1</sup>.

*Elle a estimé, notamment, que le requérant « n'apport[e] pas [...] de preuves d'intégration sociale et culturelle. Aucun document n'a été non plus produit concernant sa situation économique. [...] Il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat [...]. L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez l'intéressé. [...] Il ne se prévaut d'une situation particulière en raison de son âge et rien dans le dossier ne permet de considérer qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine ».*

Par ailleurs, une note de synthèse présente dans le dossier administratif montre que les attestations de l'ASBL [X.X.] ont été prise en considération.

c) Les dites attestations, qui précisent uniquement que le requérant a accompagné sa compagne lors de ses rendez-vous médico-psycho-sociaux et lors d'autres activités organisées, ne suffisent pas à renverser le constat posé par la partie défenderesse selon lequel le requérant « n'apporte pas non plus de preuves d'intégration sociale et culturelle ».

L'affirmation selon laquelle le requérant « a déposé des documents démontrant qu'il disposait d'un travail » manque en fait, au vu du constat posé au point a).

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980

d) Partant, il peut être conclu que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance lors de la prise de l'acte attaqué<sup>2</sup>.

e) La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que « les intérêts qu'elle doit prendre en considération au titre de l'article 43, §2 sont par principe insuffisants pour contrer l'application de l'article 43, §1 ».

La motivation de l'acte attaqué montre toutefois

- que la partie défenderesse a tenu compte de la durée de séjour du requérant, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine,
- et que cette mise en balance met correctement en œuvre l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

### 3.2. Sur la deuxième branche du moyen

a) La motivation de l'acte attaqué montre clairement que la partie défenderesse n'a pas eu égard uniquement aux condamnations pénales antérieures, dans l'appréciation de la dangerosité du requérant, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante.

Par ailleurs, la partie requérante ne conteste pas que le requérant est connu sous plusieurs identités, ce qui ressort du dossier administratif, et ce motif est, en tout état de cause, surabondant.

L'argumentation de la partie requérante à cet égard ne peut, en tout état de cause, entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

b) La partie défenderesse motive de manière adéquate sa décision à l'égard de la menace que représente le requérant.

Elle a constaté la gravité des faits, leur nature mais également leur répétition, relevées dans les condamnations prononcées à l'encontre du requérant.

Elle a pris en considération les sursis dont a bénéficié le requérant, mais a estimé que « *Le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte atteinte à la sécurité publique et il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme lui contribuent à son essor. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure d'éloignement à son égard puisqu'il privilégiait de toute évidence son enrichissement personnel au détriment de la collectivité* ».

La partie défenderesse en a conclu que « *Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour* ».

Il ne s'agit donc pas d'une appréciation hypothétique et, partant, la motivation de l'acte attaqué n'est pas contradictoire.

Enfin, le fait que les deux condamnations aient été prononcées à des dates très rapprochées n'établit pas que le requérant n'est pas en état de récidive légale. Les critiques de la partie requérante, à ces égards, ne sont pas étayées.

---

<sup>2</sup> conformément aux exigences des articles 43, § 2, et 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980

c) La partie requérante tente, en réalité, de minimiser la gravité des faits qui sont reprochés au requérant, et d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

La partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles les éléments produits par le requérant n'ont pas été considérés suffisants, au vu de la gravité des faits commis.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard « au cas individuel » du requérant, elle reste en défaut, de démontrer en quoi la fréquentation de l'ASBL [X.X.] par le requérant et de sa compagne

- renverserait l'assertion de la partie défenderesse, selon laquelle le requérant privilégie son enrichissement personnel au détriment de la collectivité,
- ou serait de nature à minimiser le danger pour l'ordre public, relevé.

Exerçant un contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir énoncé une motivation contradictoire, en estimant que « la protection nécessaire de la société contre de tels comportements justifie une décision d'éloignement, alors qu'elle n'a pas pris une décision d'éloignement ».

Il s'agit toutefois d'un motif surabondant de l'acte attaqué, dont l'éventuelle inadéquation ne permettrait pas de justifier, à elle seul, l'annulation de cet acte.

3.3. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse

- a bien pris en considération la vie privée et familiale du requérant, à la lumière des éléments dont elle avait connaissance,
- et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, à cet égard.

L'argumentation de la partie requérante, qui repose pour une grande partie sur des considérations théoriques, se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière.

De plus, les attestations de l'ASBL ne suffisent pas à établir le lien de dépendance, allégué.

La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen rigoureux, violé l'article 8 de la CEDH ou pris une motivation qui procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique .**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS